République Française Département de La Réunion PC 974 406 18 A00677 êté N° 255-2018 du 04 septembre 2018



PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le : Demande affichée le : Dossier complet le :	06/08/2018 10/08/2018 06/08/2018
Par:	Monsieur BEGUE JEAN INDRISS
Demeurant à :	114 bis, rue Jean XXIII 97438 SAINTE MARIE
Représenté(e) par :	/
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	12, rue Raphael BABET 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AH 606
Nature des travaux :	Construction d'une résidence principale en R+1
Destination de la construction :	Habitation
Sous-destination de la construction :	/
Nombre de logement(s):	1

Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):		
Existante :	0	
Démolie :	0	
Créée :	65	
Totale :	65	
Si dossier modificatif, surface antérieure :	1	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une résidence principale en R+1,
- Sur un terrain situé 12, rue Raphael BABET,
- Pour une surface de plancher créée de 65 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 30/06/2016,

Vu le règlement de la zone PLU : UB, Vu le règlement de la zone PPR : B3

CONSIDERANT l'article 11.3 du règlement UB du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que « Les constructions principales, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs énumérés en annexe, doivent avoir une architecture de toit comportant au moins deux pans de toiture avec des pentes comprises entre 15° minimum et 45° maximum. Ces règles s'appliquent par tranche de volume de toiture dont la projection au sol correspond à une emprise de 10 mètres par 12. Toutefois, les bâtiments annexes peuvent comporter des toitures à un pan. Dans ce cas, les pentes de toit doivent être comprises entre 7,5° et 45°. » et que le projet ainsi présenté fait état d'une construction principale avec une architecture à un pan.

Arrêté N° 255-2018 Date: 04/09/2018 Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20180904-255-2018-AR Date de télétransmission : 04/09/2018 Date de réception préfecture : 04/09/2018

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes Tél: 02 62 51 49 10 - Fax: 02 62 51 37 65 - e-mail: mairie@plaine-des-palmistes.fr

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de construire est REFUSÉ.



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales